GRAND LAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 20 octobre 2026 à 18h00

Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1.	AIX-LES-BAINS	T	ANCIAUX Christèle	Départ après la délibération 285
2.	AIX-LES-BAINS	T	BERETTI Renaud	
3.	AIX-LES-BAINS	T	BRAUER Michelle	
4.	AIX-LES-BAINS	T	BRUYERE Daniel	
5.	AIX-LES-BAINS	T	CLAVAL Luce	
6.	AIX-LES-BAINS	T	CONOGLIO Liliane	
7.	AIX-LES-BAINS	T	DELROISE Hubert	Pouvoir de FERRARI Marina
8.	AIX-LES-BAINS	T	DUBOUCHET-REVOL Karine	Départ après la délibération 281
9.	AIX-LES-BAINS	T	FRUGIER Michel	
10.	AIX-LES-BAINS	T	GUIGUE Thibaut	Pouvoir de PAPOZ Julien
11.	AIX-LES-BAINS	T	HUSSON Anaïs	
12.	AIX-LES-BAINS	T	MOIROUD Christophe	
13.	AIX-LES-BAINS	T	MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	Pouvoir de DUBOUCHET-REVOL Karine
14.	AIX-LES-BAINS	T	MOUGNIOTTE Alain	
15.	AIX-LES-BAINS	T	PETIT GUILLAUME Sophie	
16.	AIX-LES-BAINS	T	ROUPIOZ Claire	Pouvoir de LEFAY Anne
17.	AIX-LES-BAINS	T	TOMASI Pierre	Pouvoir de VASQUEZ Christian
18.	AIX-LES-BAINS	T	VIAL Jean-Marc	Pouvoir de VAIRYO Nicolas
19.	BRISON SAINT INNOCENT	T	CROZE Jean-Claude	
20.	BRISON SAINT INNOCENT	T	MASSONNAT Marthe	
21.	CHANAZ	T	HUSSON Yves	
22.	CONJUX	T	POCHAT Nathalie	
23.	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	BEAUX-SPEYSER Danièle	
24.	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	ESTIEU Philippe	
25.	ENTRELACS	T	BRAISSAND Jean-François	
26.	ENTRELACS	T	DERIPPE Christophe	
27.	ENTRELACS	T	EXERTIER Sandrine	
28.	ENTRELACS	T	ROUSSEAU Pascale	
29.	ENTRELACS	T	SCHMITT Nathalie	Départ après la délibération 281
30.	GRESY-SUR-AIX	T	MAITRE Florian	Pouvoir de SCHMITT
31.	GRESY-SUR-AIX	T	PIGNIER Colette	Pouvoir de TROQUIER Chrystel
32.	LA BIOLLE	T	NOVELLI Julie	
33.	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	MORIN Bruno	
34.	LE BOURGET DU LAC	T	CHATILLON Anne	
35.	LE BOURGET DU LAC	T	GUISSANT Franck	
36.	LE BOURGET DU LAC	T	MERCAT Nicolas	
37.	LE BOURGET DU LAC	T	MEUNIER Roland	
38.	LE MONTCEL	S	ALBERT Sylvaine	
39.	MERY	T	ROULET Stéphane	Pouvoir de FONTAINE Nathalie
40.	MOTZ	T	CLERC Gérard	
41.	MOUXY	T	MORET Jean-Paul	
42.	MOUXY	T	WESTRELIN Fabienne	
43.	ONTEX	T	CARRIER Christiane	
44.	PUGNY CHATENOD	T	CROUZEVIALLE Bruno	
45.	RUFFIEUX	T	ROGNARD Olivier	Pouvoir de ARRAGAIN Manuel
46.	SAINT OURS	T	ALLARD Louis	Pouvoir de GRELLIER Jean-Marc
47.	SAINT PIERRE DE CURTILLE	T	DILLENSCHNEIDER Gérard	
48.	TRESSERVE	T	LOISEAU Jean-Claude	
49.	TRESSERVE	T	ROUSSEL Christian	
50.	TREVIGNIN	T	CHAPUIS Nicolas	Pouvoir de VIDAL Romain
51.	VIVIERS-DU-LAC	T	MONANGE Myriam	Pouvoir de CARON Bernard
52.	VOGLANS	T	BERNON Martine	
53.	VOGLANS	T	MERCIER Yves	

23 communes présentes

Absents excusés :

Yohann CHANIAC - CHINDRIEUX

L'an deux mille vingt-six, le mardi vingt octobre à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de Grand Lac, légalement convoqués le 13 octobre 2026 par le président, Renaud BERETTI, se sont réunis à Aix-les-Bains, au siège de la communauté d'agglomération, 1500 boulevard Lepic.

Un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse (32 points à l'ordre du jour) et les projets de délibérations était joints à la convocation.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis le 14 octobre 2026 aux conseillers communautaires suppléants conformément à l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte règlementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

GRAND LAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

DÉLIBÉRATION

N° : C-290 Année : 2026
Exécutoire le : 28 OCT. 2026
Publiée / Notifiée le : 28 OCT. 2026
Visée le : 27 OCT. 2026

PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

Modification des statuts du Syndicat Mixte Interdépendant d'Aménagement du Chéran (SMIAC)

Monsieur le Président rappelle que Grand Lac est compétent en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) depuis le 1er janvier 2018.

A ce titre, elle s'est substituée à la commune d'Entrelacs en tant que membre du SMIAC conformément à l'article L. 5216-7 du Code général des collectivités territoriales au 1er janvier 2018, date à laquelle la compétence est devenue obligatoire.

Au titre de la compétence GEMAPI transférée au SMIAC, celui-ci exerce en lieu et place de ses membres les missions 1, 2, 5 et 8 inscrites à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement soit :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Au titre des compétences dites hors GEMAPI, le syndicat exerce en lieu et place de ses membres les missions 6, 7,11 et 12 inscrites à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement détaillées ci-après :

- La lutte contre la pollution de l'eau et des milieux aquatiques (hors compétence ruissellement des eaux pluviales en milieu urbain et hors compétence assainissement),
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (hors compétence eau potable),
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors compétence eau potable),
- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Le SMIAC a engagé une procédure de modification de ses statuts dont le contenu est développé ci-dessous :

- Dans le préambule : suppression d'informations anciennes (relatives à des travaux et subventions datant de 2012-2014) et ajout de mention d'opérations récentes ;

- Article 4 – Siège du Syndicat : modification de l'adresse du siège social du syndicat qui est fixé 4 rue Etroite – ALBY-SUR-CHERAN (74540) ;

- Article 6 – Constitution du Comité syndical : Précision sur le mode d'attribution des voix délibératives aux suppléants et sur la priorité de la suppléance sur tout pouvoir qui serait octroyé à un autre délégué (titulaire ou suppléant) ;

- Article 7 – Attributions du Comité syndical : remplacement de la mention du compte administratif par celle du compte financier unique ;

- Article 9 – Commissions : sur le même principe que la possibilité de créer des commissions, il est proposé d'ajouter la possibilité de créer des instances rassemblant (au-delà des membres du comité syndical) les acteurs de l'eau et du territoire ;

- Article 10 – Comité de rivière : du fait de la modification de l'article 9, celui-ci est supprimé ;

- Article 11 qui devient article 10 – Budget du syndicat : ajout de la mention de subventions potentielles issues de financeurs privés ;

- Article 12 qui devient article 11 – Clé de répartition : remplacement du nom de l'intercommunalité Combe de Savoie par Cœur de Savoie

La modification des statuts a été approuvée par le Syndicat Mixte Interdépendant d'Aménagement du Chéran en date du 23 juin 2026 et doit être approuvée par ses membres.

Il est proposé d'approuver la modification statutaire du Syndicat Mixte Interdépendant d'Aménagement du Chéran (SMIAC) sur la base du projet annexé à la présente délibération et notamment la nouvelle composition du comité syndical.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE la modification des statuts du Syndicat Mixte Interdépendant d'Aménagement du Chéran (SMIAC).

Aix-les-Bains, le 20 octobre 2026,

Le Président,
Renaud BERETTI

GRAND LAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI

- Délégués en exercice : 71
- Présents : 50
- Présents et représentés : 63
- Abstentions : 0
- Votants : 63
- Pour : 63
- Contre : 0
- Blancs : 0

Syndicat Mixte
Interdépartemental
d'Aménagement
du Chéran

SYNDICAT MIXTE INTERDEPARTEMENTAL D'AMENAGEMENT DU CHERAN (SMIAC)

STATUTS

PROJET

PREAMBULE :

L'origine des missions du SMIAC (Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran) date de 1995 (arrêté inter préfectoral n° 95-163 du 23 janvier 1995), constituant la première mobilisation intercommunale et interdépartementale pour restaurer le Chéran et ses affluents.

Le principe fédérateur de solidarité financière de bassin versant a permis, dès sa création, une approche globale et concertée des problématiques à traiter.

La gestion opérationnelle a été consolidée dans le cadre d'un contrat de rivière (1997-2008) et la stratégie et les objectifs affinés suite à l'étude bilan qui a suivi (2010).

Dans un premier temps, d'importantes réalisations pour lutter contre les pollutions agricoles, domestiques ou liées à l'hydromorphologie ont été menées, suivies par des travaux de renaturation, de restauration des espaces de bon fonctionnement de la rivière avec notamment l'effacement de seuils pour rétablir la continuité écologique (seuil de la Compôte, seuil de l'Aumône, etc.).

Le Chéran et son affluent principal le Nant d'Aillon ont ainsi été labélisés Sites Rivières Sauvages en mai 2019 sur 70 kilomètres de leur linéaire.

Depuis la création du syndicat, les modifications des cartes intercommunales en Savoie et Haute-Savoie ont généré plusieurs révisions des statuts, notamment pour l'actualisation des collectivités membres.

En 2014, la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a créé une nouvelle compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) qu'elle a attribué de plein droit au bloc communal (C. env., art. L. 211-7 (I. bis) ; CGCT art. L. 5214-16 et L. 5216-5), compétence ensuite confiée, par la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), aux EPCI à fiscalité propre. Le législateur a également octroyé à ces derniers la possibilité de transférer l'exercice de cette compétence à un syndicat mixte.

Les statuts du syndicat ont ainsi été révisés en juin 2019 (arrêté inter-préfectoral n°2019-0027), pour actualiser sa composition et définir les compétences transférées au SMIAC. En 2023 (arrêté inter-préfectoral n°2020-0027), une nouvelle modification est intervenue, relative à la clé de répartition pour le calcul de la contribution des membres aux dépenses de fonctionnement et d'investissement.

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1er - Composition du Syndicat

En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et des dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est formé un syndicat mixte fermé entre :

- La communauté d'agglomération du GRAND CHAMBERY ;
- La communauté d'agglomération du GRAND ANNECY ;
- La communauté de communes de RUMILLY TERRE de SAVOIE ;
- La communauté d'agglomération de GRAND LAC ;

Le Syndicat prend le nom de Syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC).

Article 2 – Périmètre du Syndicat

Le Syndicat intervient dans le cadre des compétences transférées sur le bassin versant du Chéran dans les limites du périmètre de ses membres.

La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts (Annexe 1).

Article 3 – Objet et compétences

Sur le bassin versant du Chéran, le syndicat a pour objet de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la préservation et gestion des milieux aquatiques. Ses interventions sont caractérisées et définies dans le schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) qui identifie et recense l'ensemble des actions et opérations du grand cycle de l'eau. Ce schéma est approuvé par le comité syndical et les conseils communautaires des EPCI membres.

Le syndicat intervient dans la limite des missions et/ou compétences qui lui ont été transférées ou déléguées par ses membres et dans le strict respect des droits et obligations, reconnus par la loi :

- Aux propriétaires riverains notamment pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux (C. Env. art. L. 215-14 et L. 215-16) ou à leur association syndicale,
- Au Maire (CGCT, art. L. 2212-2 5° relatif à son pouvoir de police),
- Au préfet du département (C. Env. art. L. 215-7 ; art. L. 214-1 et suivants),
- A l'Agence de l'eau (C. Env. art. L. 211-7-1, art. L.213-8-1).

3.1 - la compétence transférée au SMIAC : la GEMAPI

Au titre de la compétence GEMAPI transférée au SMIAC par les établissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propre, le SMIAC exerce, en lieu et place de ces derniers, sur le bassin versant du Chéran, les missions « 1, 2, 5 et 8 » inscrites à l'article L.211-7 du code de l'environnement et respectivement relatives à :

1° - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° - La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

3.2 - Les missions « HORS GEMAPI » transférées au SMIAC :

Au titre des missions dites « HORS GEMAPI » transférées au SMIAC par les établissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propre, le SMIAC exerce, en lieu et place de ces dernières, sur le bassin versant du Chéran, les missions – 6, 7, 11 et 12 inscrites à l'article L.211-7 du code de l'environnement et respectivement relatives à :

6° - La lutte contre la pollution de l'eau et des milieux aquatiques
(Hors compétence ruissellement des eaux pluviales en milieu urbain et hors compétence assainissement)

7° - La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
(Hors compétence eau potable)

11° - La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, (hors compétence eau potable)

12° - L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

3.3 - Les conventionnements

Le syndicat est habilité à réaliser des prestations de services pour le compte d'un EPCI, d'un syndicat ou d'une commune, ceci en lien avec l'objet social du syndicat.

Les conventions établies sur le fondement de cette habilitation statutaire devront respecter les règles de la commande publique en vigueur.

Les conventionnements pourront prendre les formes suivantes :

- Assistance à maîtrise d'ouvrage : le Syndicat peut proposer une assistance aux maîtres d'ouvrage publics.
- Prestation de service : Conformément à l'article L.5211-56 du code Général des Collectivités Territoriales, et par dérogation au principe de spécialité territoriale, le Syndicat peut assurer des prestations pour le compte des collectivités membres du syndicat.

 La réalisation des prestations de services sur le fondement de cette habilitation statutaire sera matérialisée par la signature d'une convention, laquelle devra notamment déterminer, par accord entre les parties, le coût de la prestation correspondant à la contribution que devra verser la collectivité bénéficiaire du service au SMIAC. Cette convention devra respecter les règles de la commande publique en vigueur.

 Les prestations de service réalisés par le Syndicat doivent présenter un lien avec une compétence transférée et doivent se situer dans leur prolongement et avoir un caractère marginal par rapport à l'activité globale du syndicat (prestations ponctuelles et d'une importance limitée).
- Opération sous mandat : Le Syndicat est, d'une part, habilité à exercer des opérations sous mandat. La passation d'une convention de mandat doit respecter les règles de la commande publique en vigueur.

Article 4 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à ALBY-SUR-CHERAN (74540), 4 rue Etroite.

Tout transfert du siège se fera dans le respect de la procédure prévue à l'article L. 5211-20 du CGCT.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 5 - Durée du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 6 - Constitution du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un **Comité syndical** composé de délégués désignés par les collectivités membres, répartis comme suit et ayant voix délibérative :

- **La communauté d'agglomération du GRAND CHAMBERY / 6 délégués titulaires.**
- **La communauté d'agglomération du GRAND ANNECY / 6 délégués titulaires**
- **La communauté de communes de RUMILLY TERRE de SAVOIE / 6 délégués titulaires**
- **La communauté d'agglomération de GRAND LAC / 1 délégué titulaire.**

Chaque EPCI (Communauté de communes ou Communauté d'Agglomération) désigne autant de délégués suppléants qu'il a de délégué(s) titulaire(s).
Ces délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.
Un délégué titulaire empêché est remplacé par l'un des suppléants désignés par l'assemblée délibérante de son EPCI. En cas d'indisponibilité du suppléant, le titulaire peut donner pouvoir écrit de le représenter à un autre délégué (titulaire ou suppléant) de son EPCI. Les voix délibératives des titulaires absents sont attribuées aux suppléants en suivant l'ordre du tableau des désignations figurant dans les délibérations des assemblées des EPCI.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Chaque délégué présent ne pourra détenir qu'un pouvoir de représentation.

Le mandat des délégués du Comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés. En cas de décès ou de démission d'un délégué, l'organe délibérant du membre désigne, au sein de son organe délibérant, un remplaçant pour la durée du mandat en cours.

Article 7 - Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires entrant dans le champ de compétence du Syndicat. Il valide les orientations générales du Syndicat, son budget annuel, son compte financier unique et l'affectation des résultats.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité syndical sont fixées selon les dispositions relatives aux syndicats mixtes fermés du code général des collectivités territoriales et par les dispositions particulières des présents statuts.

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Les séances sont par principe publiques. Sur le fondement de l'article L. 5211-11 du CGCT, sur la demande de cinq membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au Comité syndical.

Article 8 – Président et Bureau syndical

Le Comité syndical élit, parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un Président, d'un ou de plusieurs Vice-Président(s), d'un secrétaire et de plusieurs membres élus parmi les délégués de telle sorte que les trois sous-bassins du Chéran soient représentés.

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il représente le Syndicat en justice.

Il est le chef des services du syndicat mixte.

Il convoque aux séances du comité syndical et du bureau ; il dirige les débats et contrôle les votes ; il prépare le budget.

Le Bureau délibère sur les missions et compétences déléguées par le comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Article 9 – Commissions et instances

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

Sur le même principe, il pourra également être créé des instances rassemblant plus largement les acteurs de l'eau du territoire, dans un objectif de partage d'informations et de réflexion collective autour des enjeux pour le bassin versant et des programmations à venir.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 10 – Budget du Syndicat mixte

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Conformément à l'article L. 5212-19 du CGCT, les recettes du budget du syndicat comprennent :

- La contribution des membres associés ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes, ou de tout autre financeur, y compris privé ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

Article 11 – Clé de répartition

Chaque adhérent supporte obligatoirement, dans les conditions prévues ci-dessous, les dépenses correspondant aux compétences transférées au Syndicat :

La contribution des membres aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du Syndicat est calculée annuellement :

- En fonction de la population municipale correspondant au bassin versant établie à partir du dernier recensement connu de l'INSEE **pour deux tiers de la contribution**.

 Le nombre d'habitants pour les communes non intégralement situées sur le bassin versant est estimée selon les surfaces du bâti parcellaire identifiées sur le bassin versant du Chéran.

- En fonction de la surface de chaque EPCI **pour un tiers de la contribution.**

 Les surfaces Arlysère et Cœur de Savoie incluses dans le périmètre du bassin versant du Chéran sont réparties dans les 4 EPCI membres au prorata de leur surface respective.

 Le calcul surfacique en pourcentage pour les 4 EPCI membres et le calcul surfacique corrigé intégrant Arlysère et Cœur de Savoie sont les suivants :

GRAND CHAMBERY	58,1%	Surface corrigée	62,9%
GRAND ANNECY	18,3%	Surface corrigée	19,8%
GRAND LAC	2,4%	Surface corrigée	2,6%
RUMILLY TERRE DE SAVOIE	13,6%	Surface corrigée	14,7%
(ARLYSERE réparti dans les 4 EPCI	7,5%)		
(COEUR DE SAVOIE	0,1%)		

Article 12 – Comptable du Syndicat mixte

Les fonctions de trésorier du Syndicat sont assurées par le comptable public responsable du Service de gestion comptable de Rumilly.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 - Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion ultérieure ou retrait du syndicat mixte est assujettie au respect des procédures mentionnées dans le CGCT, notamment l'article L. 5211-188 du CGCT pour les adhésions et les articles L. 5211-19, L. 5212-29 et L. 5711-5 du CGCT pour les retraits.

Article 14 - Modification statutaire

Les modifications statutaires sont décidées dans le respect des articles L. 5211-17 à L. 5211-20 du CGCT.

Article 15 – Dissolution

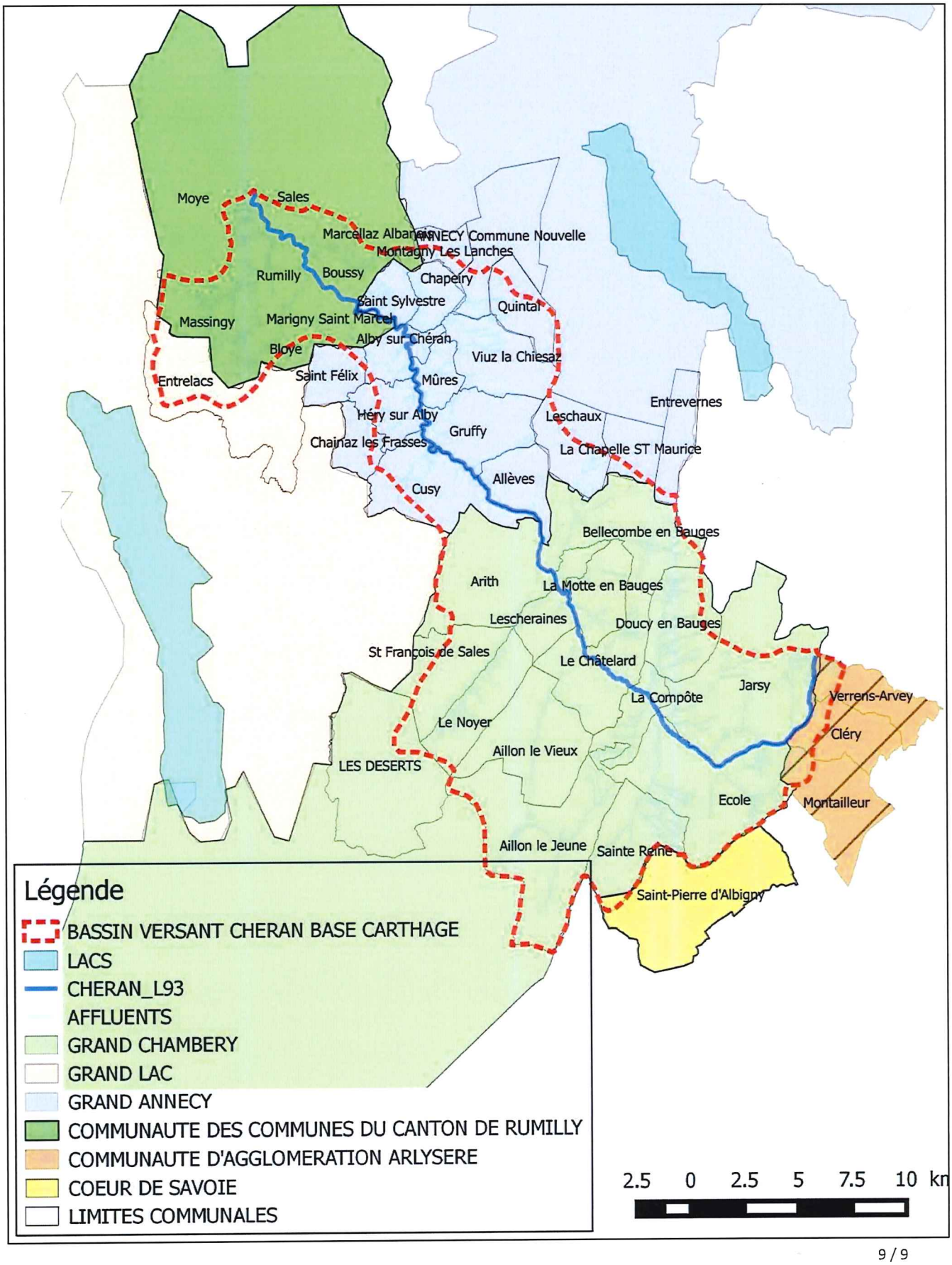
Le Syndicat peut être dissous dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales.

Article 16 – Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

PROJET

Annexe 1 : Périmètre du Syndicat mixte interdépartemental du Chéran



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération C-290 : Modification des statuts du Syndicat Mixte Interdépendant d'Aménagement du Chéran (SMIAC)

Date de transmission de l'acte : 27/10/2026

Date de réception de l'accusé de réception : 27/10/2026

Numéro de l'acte : d6069 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20261020-d6069-DE

Date de décision : 20/10/2026

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte :

5. Institutions et vie politique
5.7. Intercommunalite
5.7.1. Cadre institutionnel: création, modifications statutaires, définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées, transformations, fusion, dissolution